



LA FOURNITURE DES INFORMATIONS

EN VERTU DES ARTICLES 24 ET 25 DE LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 2021 SUR LES RÉSEAUX ET LES SERVICES DE COMMUNICAIONS ÉLECTRONIQUES ET DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI MODIFIÉE DU 30 MAI 2005 PORTANT :

- 1) ORGANISATION DE L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION ;
- 2) MODIFICATION DE LA LOI MODIFIÉE DU 22 JUIN 1963 FIXANT LE RÉGIME DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Réponse aux contributions soumises lors de la consultation publique nationale du 27 février 2023 au 31 mars 2023 (CP/T23/2)



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Sommaire

1. Introduction et contexte	3
2. Réponses aux contributions reçues.....	4
2.1. Contribution de POST Luxembourg.....	4
2.2. Contribution de Orange Communications S.A.	4
3. Conclusion	4

1. Introduction et contexte

- (1) Le présent document constitue la prise de position de l'Institut à la suite des commentaires reçus lors de la consultation publique nationale, ouverte du 27 février 2023 au 31 mars 2023, concernant le projet de règlement ILR/T23/2 du DD-MM-2021 concernant la fourniture des informations en vertu des articles 24 et 25 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (référence : CP/T23/2).

- (2) L'Institut a reçu des contributions des acteurs suivants :
 - Post Luxembourg
 - Orange Communications S.A.

2. Réponses aux contributions reçues

2.1. Contribution de POST Luxembourg

- (3) Post Luxembourg tire l'attention de l'ILR sur le fait que le document « Définition Questionnaire Tel Stat/Infobulles » n'est pas toujours actualisé à la suite de changements apportés au questionnaire en ligne.
- (4) Post Luxembourg suggère d'introduire des clarifications concernant certains indicateurs (p.ex. période d'activité des clients pour les considérer comme actifs ou non).
- (5) Post Luxembourg estime que les délais de fourniture des données proposés par le projet de règlement sont trop courts et que Post Luxembourg risque de ne pas avoir suffisamment de temps pour collecter, traiter et analyser les données avant de les transmettre à l'ILR. Ainsi Post Luxembourg propose d'étendre les délais de façon suivante : *« Les informations sont à transmettre semestriellement par les entreprises au plus tard 6 semaines après l'écoulement du semestre concerné ; à savoir 6 semaines après le 31 décembre pour le deuxième semestre de l'année précédente et 6 semaines après le 30 juin pour le premier semestre de l'année en cours ».*

2.2. Contribution de Orange Communications S.A.

- (6) En date du 30 mars 2023 Orange Communications S.A. marque son accord avec le projet de règlement.

3. Conclusion

- (7) L'Institut ne retient pas la proposition d'accorder de façon générale un délai de transmission plus long qu'un mois alors que l'Institut ne peut pas raccourcir le temps minimal de validation et de traitement des données fournies par l'ensemble des entreprises. Le document « [Définitions questionnaire 2022 \(infobulles\)](#) » sur le site ilr.lu est actualisé et reflète la situation du dernier questionnaire en ligne. Il est mis à jour régulièrement en cas de changements de définitions ou du questionnaire en ligne. L'Institut ne propose pas de modifications au projet de règlement.